

## Arrêt

n° 312 168 du 30 août 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 301 084 du 5 février 2024.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me R. JESPERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes née le [...] à Beytüssebab (district de la province de Sirnak). Vous arrivez sur le territoire belge le 24 février 2016 et vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 8 mars 2016.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants : vous affirmez avoir vécu à Cizre de 2003 à 2015 ; avoir quitté Cizre fin 2015 en raison des événements qui secouaient la ville ; que votre fils [Er.] a rejoint les jeunes du PKK qui creusaient des fosses et est encore aujourd'hui porté disparu. Vous affirmez craindre, en*

cas de retour dans votre pays, que vos enfants ne soient arrêtés ou tués, car Erdogan est cruel et injuste, et invoquez également une crainte en raison de la situation sécuritaire dans votre pays. Vous voyagez avec votre fille [G.] et votre fils [E.], qui introduisent une demande de protection internationale à titre personnel en même temps que vous. Votre fils [H.] vous rejoint, lui, au mois de juin 2016 et a introduit une demande de protection internationale le 28 décembre 2016.

Le 4 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant qu'il restait dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles votre fils [Er.] avait disparu et qu'il ne pouvait dès lors pas tenir cette disparition comme établie ; que rien ne permettait de considérer que des poursuites sont en cours contre vous ou vos enfants ou encore que vos autorités vous en voulaient à vous ou à votre famille ; que vous aviez voyagé légalement, avec un document à votre nom ; que vos antécédents politiques familiaux n'étaient pas établis à suffisance ; que le simple fait d'être kurde ne constituait pas une circonstance qui pouvait, à elle seule, justifier l'octroi de la protection internationale ; qu'il n'existait pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; et, enfin, que les documents présentés ne permettaient pas de renverser le sens de la décision.

Parallèlement, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire furent également prises dans le cadre des demandes de protection internationale de vos deux fils et de votre fille. Contrairement à vos trois enfants, vous n'avez pas introduit pas de recours contre cette décision.

Notons que votre fils [E.] étant sourd et muet et ne pratiquant pas la langue des signes, sa décision se référait intégralement à vos déclarations fournies dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 4 janvier 2019, vous introduisiez **une seconde demande de protection internationale**, amenant comme nouvel élément les annulations par le Conseil du contentieux des étrangers des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire concernant vos trois enfants (arrêt n°213.226 du 30 novembre 2018 concernant [G.] ; arrêt n°213.229 du 30 novembre 2018 concernant [E.] et arrêt n°213.228 du 30 novembre 2018 concernant [H.]). Votre demande a été déclarée recevable en date du 25 juillet 2019. Vous avez été entendue par le Commissariat général qui, le 6 septembre 2019, a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. De nouvelles décisions négatives ont été prises le même jour par le Commissariat général concernant vos trois enfants. Le 8 octobre 2019 vous introduisiez tous les quatre un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En date du 23 décembre 2020, **par son arrêt n° 246 830, le Conseil du contentieux des étrangers vous a accordé le statut de réfugié** car il constatait l'existence d'une accumulation de faits vous désignant comme « un potentiel soutien de la cause kurde au Sud-est de la Turquie » et que dès lors, vous nourrissiez une crainte d'être persécutée en cas de retour en Turquie, crainte trouvant sa source dans votre appartenance ethnique.

Depuis lors, **le Commissariat général a reçu en date du 17 décembre 2021 une demande de l'Office des étrangers de procéder au retrait de votre statut de réfugié**, en application de l'article 49 §2 alinéa 1er et de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Afin de vous donner l'occasion de faire valoir les raisons pour lesquelles votre statut de réfugié devait vous être maintenu, vous avez été convoquée au Commissariat général le 17 janvier 2023.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Selon les informations fournies par l'Office des étrangers dans son courrier du 17 décembre 2021, **vous avez été contrôlée en date du 3 août 2021 par la police de l'aéroport de Düsseldorf en Allemagne alors que vous veniez d'arriver à bord d'un vol en provenance d'Adana en Turquie. Il ressort de ce rapport de police que vous étiez en possession d'un passeport turc à votre nom émis le 8 septembre 2015 ; de votre titre de séjour belge ; d'un billet d'avion (Adana – Düsseldorf) à votre nom ; du document de**

**réserve de ce billet d'avion fait dans une agence de tourisme à Adana ; ainsi qu'un document délivré par les autorités turques visant à permettre l'entrée dans un autre pays en période de covid (cf. Informations sur le pays, doc.1).**

*Ainsi, ces informations démontrent que vous êtes retournée en Turquie après l'octroi de votre statut de réfugié en 2020 et que par ailleurs, vous vous êtes également adressée à vos autorités nationales turques afin d'obtenir un document permettant l'entrée dans un autre pays en période de covid. Dès lors, votre comportement personnel démontre que vous ne nourrissez pas de crainte vis-à-vis des autorités turques.*

*En effet, relevons tout d'abord qu'il ressort de vos propos que vous avez attendu d'obtenir un statut de protection internationale avant de vous rendre en Turquie quelques mois plus tard. Il ressort également de vos déclarations que vous étiez consciente qu'en tant que réfugié reconnue, il ne vous était pas permis de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, mais surtout que vous avez choisi de retourner en Turquie via l'Allemagne car, selon les informations que vous aviez obtenues, il était plus facile de retourner en Turquie via l'Allemagne (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-13). Ainsi, au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre attitude reflète une absence de crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie, mais aussi que vous avez consciemment et délibérément tenté de tromper les autorités belges.*

*Ensuite, vous affirmiez n'être retournée en Turquie qu'à une seule reprise pendant une période de 15 à 20 jours, force est cependant de constater que vous tenez des propos vagues et confus concernant le moment où vous êtes effectivement retournée en Turquie après l'obtention d'une protection internationale. Soulignons aussi que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information circonstanciée à propos de votre voyage vers la Turquie et qu'à ce sujet vous vous êtes cantonnée à dire, sans plus de détails, que c'était votre gendre qui avait organisé votre voyage (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-12). De plus, bien que cela vous ait été demandé à plusieurs reprises en entretien personnel, vous êtes à défaut de fournir le moindre élément concret permettant d'indiquer à quel moment vous êtes effectivement retournée en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.12 et 15), dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la durée réelle de votre séjour en Turquie. A ce propos, il relève que les éléments à sa disposition indiquent que vous avez acheté votre billet de retour vers l'Allemagne le 13 juillet 2021, soit 21 jours avant de quitter la Turquie le 3 août 2021. Dès lors que vous dites avoir acheté ce billet 7 à 10 jours après votre arrivée en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.13 et cf. Informations sur le pays, doc.1), le Commissariat général, qui demeure dans l'ignorance de la date exacte de votre retour en Turquie, considère que vous êtes restée au minimum un mois en Turquie, ce qui poursuit de discréditer vos propos selon lesquels vous n'y êtes allée que 15 à 20 jours et renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte en Turquie.*

*Soulignons ensuite que lors de votre séjour en Turquie, vous êtes retournée à l'endroit même où vous viviez en Turquie (Adana), localité où vous et les membres de votre famille invoquiez avoir rencontré des problèmes avec les autorités turques. Le Commissariat général estime que votre comportement reflète là encore une attitude qui démontre ultérieurement une absence de crainte dans votre chef. De plus, il constate également des contradictions entre vos propos et les informations à sa disposition au sujet des lieux exacts dans lesquels vous dites être restée lors de votre séjour à Adana. Ainsi, vous expliquez en substance, de manière évasive et évolutive, qu'à votre arrivée à Adana, vous avez été hébergée par des gens de votre quartier que vous considérez comme des proches (cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12). Notons aussi qu'en entretien, il vous a été demandé si vous étiez retournée dans la maison que vous aviez occupée pendant plusieurs années à Adana avant votre départ de Turquie, et vous avez répondu négativement à cette question. Vous avez également affirmé que votre famille louait cette maison à l'époque et que plus aucun membre de votre famille n'y a habité depuis votre départ en 2016 (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8 et 15-16). Or, le document du Ministère de la santé turc avec lequel vous avez été contrôlée le 3 août 2021 en Allemagne indique que **l'adresse à laquelle vous avez déclaré avoir séjourné en Turquie** (« accomodation adresses ») est « [...] » (cf. Informations sur le pays, doc.1), soit l'adresse à Adana qui est reprise sur la composition de famille que vous avez présentée à l'appui de votre première demande de protection internationale comme étant celle où vous êtes domiciliée depuis le 5 février 2009 (cf. dossier administratif, 1ère demande de protection internationale, farde des documents doc.2).*

*Dès lors, le Commissariat général estime que vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir séjourné lors de votre retour en Turquie ne sont pas crédibles. Ce documents prouve également que vous êtes retournée sur le même lieu que celui des craintes alléguées dans le cadre de votre demande de protection international.*

*Au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre retour en Turquie - dans la région même où vous invoquiez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de votre*

origine ethnique kurde et de votre contexte familial - constitue un comportement qui démontre ultérieurement une absence de crainte dans votre chef. De plus, le Commissariat général relève une série d'éléments dans votre dossier qui le confortent dans cette analyse. Soulignons ainsi que lors de votre retour en Turquie (d'une durée de minimum un mois), vous êtes passée à deux reprises devant vos autorités via le poste frontière de l'aéroport d'Adana, vous vous êtes adressée à vos autorités pour obtenir un document de voyage en période de covid, vous vous êtes déplacée à Adana et vous avez rencontré différentes personnes et cela, sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités ou avec de tierces personnes (cf. Notes de l'entretien personnel p.13). Dès lors, sur base de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que tant votre comportement que les informations issues de votre dossier tendent à indiquer une absence de crainte dans votre chef en Turquie.

De plus, rappelons qu'au moment d'introduire votre demande de protection internationale, vous affirmiez que votre passeport avait été confisqué par le passeur lors de votre voyage vers la Belgique en février 2016 (cf. dossier administratif, déclarations du 11/03/2016 rubriques 28 et 35). Relevons cependant que lorsque vous avez été contrôlée à l'aéroport de Düsseldorf, vous étiez en possession d'un passeport turc obtenu le 8 septembre 2015, soit celui que vous aviez obtenu en Turquie avant l'introduction de votre demande de protection internationale et qui, selon vous, avait été confisqué par votre passeur (cf. Informations sur le pays, doc.1). Invitée à vous expliquer à ce sujet en entretien personnel, vous questionnez tout d'abord l'Officier de protection en lui demandant si vous aviez effectivement déclaré antérieurement ne plus avoir de passeport et lorsque celui-ci vous le confirme, vous déclarez ensuite qu'après l'obtention de votre statut de protection internationale, vous avez pris contact avec le passeur pour lui demander qu'il vous restitue votre passeport, ce qu'il a accepté de faire après que vous lui ayez payé la somme de 500 euros (cf. Notes de l'entretien personnel p.15). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication selon laquelle vous auriez récupéré votre passeport auprès du passeur près de quatre années après que ce dernier vous l'ait confisqué. Il estime que vos propos à ce sujet sont invraisemblables, ce qui le pousse à considérer que vous étiez en possession de votre passeport au moment d'introduire votre demande de protection internationale et que vous avez donc délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges dans le but de conserver votre passeport et par la même occasion de conserver un moyen de vous rendre légalement en Turquie.

De plus, toujours au sujet de votre passeport, constatons que lorsque l'Officier de protection vous a demandé de le consulter en entretien, vous lui avez répondu l'avoir déchiré après avoir été contrôlée le 3 août 2021 à l'aéroport de Düsseldorf. Invitée à expliquer les raisons de votre geste, vous dites avoir agi de la sorte car vous avez des problèmes psychologiques et que de cette manière, vous ne seriez pas tentée de retourner en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication qui est en inadéquation avec vos autres déclarations selon lesquelles vous ne voulez pas retourner en Turquie parce que vous n'avez personne là-bas pour vous accueillir et s'occuper de vous, parce que vous devez être surveillée médicalement et parce que vous ne pouvez pas laisser votre fils [E.] sans surveillance en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.13). Quant au fait de déchirer votre passeport, le Commissariat général estime que par ce comportement, vous avez volontairement détruit l'élément de preuve qui pouvait attester objectivement de la réelle durée de l'unique voyage allégué en Turquie.

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre comportement personnel démontre que vous avez volontairement tenté de tromper les autorités belges.

**Quant à l'actualité de vos craintes en cas de retour en Turquie et aux raisons pour lesquelles le Commissariat général, au regard des éléments développés ci-dessus, devrait maintenir votre statut de réfugié,** vous dites ne pas vouloir retourner en Turquie car vos enfants sont en Belgique ; que vous ne voulez pas vivre sans eux car vous n'avez plus personne en Turquie ; que l'un d'entre eux est invalide et qu'il dépend de vous (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-16). Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez une série de documents concernant le handicap de votre fils (cf. Farde des documents doc.2 et (cf. Notes de l'entretien personnel p.3-5).

S'il ressort de ces documents et de vos déclarations que, suite à une méningite, votre fils [E.] a des problèmes orthopédiques et qu'un handicap a été constaté chez lui, force est cependant de constater que rien n'indique dans les documents que vous déposez que votre fils est effectivement dépendant de vous. Relevons également que l'attestation du 28 juin 2021 dans laquelle son handicap est mentionné indique clairement que les constatations médicales reprises dans cette même attestation ne sont valides que jusqu'au 30 juin 2022 (cf. idem). Quant au fait que vous n'avez plus personne en Turquie et que vous ne voulez pas vivre loin de vos enfants, soulignons que cette crainte n'est pas fondée sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

*Vous dites également ne pas vouloir retourner en Turquie car vous souffrez d'une maladie chronique nécessitant un suivi médical et de problèmes psychologiques. Constatons cependant que, bien que cela vous ait été demandé en entretien personnel, vous ne fournissez pas le moindre élément qui indiquerait que souffrez d'une maladie chronique nécessitant un suivi et un traitement en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.9-10 et 14-16). En ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 14 janvier 2023 que vous déposez, celle-ci indique que vous bénéficiez d'un suivi psychologique au sein de PYZO, que vous souffrez de dépression et de stress lié à votre contexte familial (cf. Farde des documents doc.3 et cf. Notes de l'entretien personnel p.9-10 et 14-16), ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Cependant, le Commissariat général rappelle que s'il est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), le Commissariat général n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales. Si vous souhaitez faire une demande de régularisation de séjour pour des raisons médicales, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente en la matière pour les personnes étrangères qui se trouvent déjà sur le territoire (demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).*

*Aussi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres craintes en cas de retour en Turquie, vous répondez : « Avant, il y avait tout le temps des problèmes, des conflits avec les tranchées. Mes enfants qui travaillaient étaient emmenés en garde à vue. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.14). Notons cependant que les problèmes auxquelles vous faites référence ne vous concernent pas personnellement puisqu'il s'agit de problèmes rencontrés en Turquie par vos enfants, mais aussi qu'il s'agit de problèmes anciens. De plus, rappelons que depuis, vous êtes volontairement retournée en Turquie et que dès lors, votre comportement personnel démontre que vous ne nourrissez pas de crainte vis-à-vis des autorités turques. Rappelons enfin que lors de votre retour en Turquie, vous vous êtes adressée à vos autorités à plusieurs reprises et que vous dites cependant ne pas avoir rencontré le moindre problème avec ces dernières (cf. ci-dessus).*

*Enfin, exhortée à plusieurs autres reprises à expliquer s'il y avait d'autres raisons pour lesquelles le Commissariat général devrait maintenir votre statut de réfugié, vous dites ne pas voir d'autres raisons (cf. Notes de l'entretien personnel p.17).*

*Afin d'étayer vos déclarations selon lesquelles votre mari est décédé le 24 janvier 2019, vous déposez une photo de la tombe de votre mari, ainsi qu'une capture d'écran e-Devlet (cf. Farde des documents document.1). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais n'apporte aucun éclairage quant à la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les faits et rétroactes de la procédure

3.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité turque et d'origine kurde, a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 8 mars 2016 suite aux événements ayant secoué la ville de Cizre en 2015, la disparition de son fils qui avait rejoint les jeunes du PKK, les conditions de sécurité dans son pays d'origine et la crainte que ses enfants soient arrêtés ou tués. Voyageant avec leur mère, deux enfants de la requérante, en l'occurrence sa fille G. et son fils Ec., ont introduit une demande de protection internationale en même temps que la requérante. Son fils H. a rejoint plus tard la requérante en Belgique et a introduit la même demande le 28 décembre 2016.

Le 4 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire » à l'égard de la requérante, et a adopté le même type de décision pour ses trois enfants. Aucun recours n'a été enrôlé par le Conseil contre la décision notifiée à la requérante. Par contre, trois recours ont été enrôlés auprès du Conseil au nom des enfants de la requérante. Le 30 novembre 2018, les trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises à l'égard des enfants de la requérante ont été annulées par le Conseil au motif qu'aucune instruction sérieuse n'a été menée au sujet de la disparition du fils de la requérante en Turquie et que le profil familial avancé n'a pas été investigué à suffisance.

3.2. Le 4 janvier 2019, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 25 juillet 2019, cette demande a été jugée recevable par la partie défenderesse. Le 5 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Parallèlement, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont également été prises, le même jour, à l'égard des enfants de la requérante présents en Belgique.

Le 8 octobre 2019, la requérante et ses trois enfants ont introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil.

Par l'arrêt n° 246 830 du 23 décembre 2020, le Conseil a reconnu à la requérante, et ses trois enfants, la qualité de réfugiés. En substance, le Conseil constatait dans son arrêt l'existence d'une accumulation de faits désignant la requérante et ses enfants comme « un potentiel soutien de la cause kurde au Sud-est de la Turquie » et que dès lors, ceux-ci nourrissaient une crainte d'être persécutés en cas de retour en Turquie, crainte trouvant sa source dans leur appartenance ethnique.

3.3. De retour d'un voyage effectué en Turquie, la requérante a été interceptée par la police à l'aéroport de Düsseldorf en Allemagne le 3 août 2021. Dans un courrier daté du 17 décembre 2021, l'Office des étrangers a demandé à la partie défenderesse d'évaluer l'opportunité de retirer le statut de réfugié à la requérante.

Suite à ce courrier, la requérante a été entendue par les services de la partie défenderesse le 17 janvier 2023.

3.4. Le 3 mai 2023, la Commissaire générale a pris dans le dossier de la requérante une décision de « retrait du statut de réfugié » sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation des articles 49§2 alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 ; [v]iolation de la définition de la qualité de la réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ; violation de motivation adéquate ».

Dans une première branche du moyen consacrée au « [m]anque de motivation sur le point de besoins procéduraux spéciaux », la requérante rappelle avoir expliqué, à l'occasion de son dernier entretien personnel, « qu'elle est dans une situation psychologique personnelle, [...] qu'elle a un suivi psychologique, qu'elle consulte un psychiatre, qu'elle doit régulièrement se faire traiter à l'hôpital, [...] qu'elle subit un grand stress et dépression ». En outre, elle fait référence au déroulement de son dernier entretien « le 17.1.2023, donc plus qu'une année et demi après sa visite en Turquie », mais aussi au fait que cet entretien se soit déroulé « sans avocat ». Aussi, reproche-t-elle à la décision entreprise de n'être « pas motivé[e] sur les besoins procéduraux spéciaux, ni sur la nécessité ou non de mesures de soutien spécifique », soulignant que « le minimum était qu'elle serait assistée par un avocat ».

Dans une deuxième branche du moyen consacrée à la violation de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur pied duquel est prise la décision entreprise, la requérante considère que « la décision n'est pas concentrée sur le point essentiel - [son] comportement [...] pendant son séjour en Turquie - pour décider oui ou non l'absence de crainte de persécution. La décision donne seulement des motivations sur des points secondaires. » Par ailleurs, elle ajoute qu'elle « n'a pas été interpellée en Turquie même » et que « [p]endant son séjour de courte durée en Turquie elle n'a pas quitté le quartier où elle vivait avant [...] et [...] n'a rien d'autre fait que visiter la tombe de son mari et de recevoir les condoléances », renvoyant à ses propos tenus en entretien quant à ce. Elle en conclut qu'à son sens, « [c]'est un comportement lequel ne peut pas être vu comme un comportement qui démontre l'absence de crainte de persécution ».

Dans une troisième branche du moyen, la requérante revient premièrement sur la période de son séjour en Turquie. A ce propos, elle maintient être « resté[e] un temps limité en Turquie » et invoque son analphabétisme, lequel ne lui permet pas « de se souvenir les dates et les périodes de séjour ». Elle rappelle à cet égard ses déclarations faites auprès des services de la partie défenderesse le 17 janvier 2023, au cours desquelles elle a précisé : « Je ne connais pas les chiffres (NEP, p. 13) ». En ce que la décision entreprise estime que la requérante aurait séjourné au minimum un mois en Turquie, la requérante, pour sa part, lui reproche de ne pas respecter ses déclarations à ce propos, rappelant qu'elle « a déclaré qu'elle ne savait pas exactement combien de jours après son arrivé elle avait acheté le billet. Elle a aussi déclaré : [...] 'Je pense que c'était une semaine après car mon fils était à la maison. 'Je suis allée là et je ne sais pas si c'est directement ou une semaine ou 10 jours après », en concluant qu'elle « ne le savait pas ».

Exposant que « [s]i c'est 21 jours ou un mois : la différence n'est pas décisive ; c'était une période très courte », la requérante insiste sur le fait que « c'était une période très limitée » et qu'en tout état de cause, « c'est plus important qu'elle était pendant cette période [son] comportement », renvoyant à la deuxième branche du moyen.

Elle revient deuxièmement sur l'adresse figurant sur le document du ministère turc de la Santé et l'avis de la partie défenderesse selon lequel elle serait retournée à son ancienne adresse. A cet égard, elle rappelle avoir « d'une manière constante déclaré comment elle a séjourné en Turquie [...]. Il n'est vraiment pas acceptable que la décision sur base de l'adresse sur le document de Ministère de la santé est d'opinion [qu'elle] est retourné sur le même lieu ». Elle explique, à cet égard, que « le document est livré sur base de l'adresse du passeport qui date de 2015 » et que, en conséquence, « ça ne dit rien sur [son] lieu de séjour [...] pendant son retour en Turquie ».

Elle revient troisièmement sur son passeport, rappelant à nouveau ses déclarations antérieures quant à ce, à savoir « qu'elle a récupéré son passeport chez le passeur afin d'aller en Turquie lorsque son mari a décédé et qu'elle lui avait payé 500 euros », et réitère les explications données lors de son entretien relativement à la destruction de son passeport. Au demeurant, elle « remarque que l'histoire du passeport n'est d'aucun point décisif en ce qui concerne l'application de l'article 55/3/1 §2 de la loi des étrangers ».

Elle revient quatrièmement sur l'actualité de sa crainte en cas de retour, affirmant qu'il « est évident que [s]a situation [...] ne peut pas être isolée de celle de ses enfants », lesquels « ont pris la fuite vers la Belgique, et que l'état Turquie seulement déjà à cause de cette situation peut causer des problèmes à la requérante ». Enfin, elle reproche à la décision entreprise ne pas respecter sa « crainte subjective », en ce qu'elle « doit en Belgique prendre soin de son fils handicapé qui est effectivement dépendant [d'elle] ».

En conclusion, la requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

4.2. Faisant suite à l'arrêt interlocutoire précité du 5 février 2024, la requérante communique au Conseil un document intitulé « NOTE article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 », daté du 8 mars 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 11), auquel elle annexe différentes pièces, inventoriées comme suit :

- « 1. *Extraits du registre national de la requérante et de son fils [B. Ec.] qui habitent tous deux à la même adresse [...]. Il confirme que la requérante aide son fils.*
2. *Attestation du 14 janvier 2023 Clinique [...] : preuve du traitement de la requérante en raison d'une dépression combinée avec autres problèmes de santé en liée à des facteurs de stress familiaux contextuels.*
3. *Attestations du docteur [Y. A.] du 5.6.2023 et du 7.3.2024 ; confirment la dépression actuelle et d'autres plaintes ; confirment que les plaintes dépressives sont en partie entretenues par le fils nécessiteux qui est sourd et muet.*
4. *Attestation de présence datée du 13.6.2023 confirmant la présence du demandeur au Kruispunt.*
5. *Attestation du 28.6.2021 reconnaissant le handicap de [B. Ec].*
6. *Attestation [...] dd. 29.9.2020 diagnostic de surdité avec douleur persistante au niveau de la cheville droite due à la déviation de la cheville droite fusionnée talus/calcanéum/cuboïde et pied tombant.*
7. *Certificats de paiements récents par le SPF Sécurité sociale de prestations d'invalidité à [B. Ec.] ».*

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, "La protection internationale des réfugiés en Belgique", Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt n°164 790 du 25 mars 2016).

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse décide de retirer le statut de réfugié à la requérante en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, le fait que celle-ci a été contrôlée le 3 août 2021 à son arrivée à l'aéroport de Düsseldorf en Allemagne en provenance d'Adana en Turquie et qu'elle était alors en possession d'un passeport turc délivré le 8 septembre 2015, document dont elle avait dans un premier temps affirmé qu'il se trouvait entre les mains d'un passeur, mais également en possession d'un document délivré par les autorités turques visant à permettre l'entrée dans un autre pays en période de Covid. Pour divers motifs qu'elle énonce, elle « estime que [le] retour en Turquie [de la requérante] - dans la région même où [celle-ci] invoquait] avoir rencontré des problèmes avec [ses] autorités en raison de [son] origine ethnique kurde et de [son] contexte familial - constitue un comportement qui démontre ultérieurement une absence de crainte dans [son] chef ».

5.3. Dans la présente affaire, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 26 avril 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

Si la partie défenderesse relève, en substance, que la requérante est retournée en Turquie, quelques mois après s'être vue reconnaître la qualité de réfugiée, en usant d'un passeport turc délivré avant sa fuite du pays (alors qu'elle déclarait lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale que ce passeport avait été confisqué par un passeur), que selon les informations recueillies la requérante a séjourné au minimum un mois en Turquie à son ancien domicile, et qu'elle n'a rencontré aucun problème durant son séjour, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, que ces constats ne peuvent suffire à conclure que le comportement personnel de la requérante démontre, ultérieurement à l'obtention du statut de réfugié, une absence de crainte de persécution dans son chef. En l'occurrence, le Conseil souligne que la décision adoptée par la partie défenderesse est une décision de retrait du statut et non de cessation. Ainsi, il ne peut être fait application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque la fraude constatée ou le comportement observé démontrent que la crainte était inexistante dès le moment de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3.1. Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès de l'époux de la requérante intervenu le 24 janvier 2019 en Turquie. A cet égard, la requérante verse au dossier une photo de la tombe de son mari reprenant les dates de naissance et de décès de ce dernier ainsi qu'une capture d'écran d'un extrait « e-Devlet » reprenant ces mêmes données (v. dossier administratif, farde 2ème décision, farde Documents, pièce 13).

Par ailleurs, la requérante déclare de manière constante, tout au long de la procédure, qu'elle est analphabète (v. notamment dossier administratif, farde 1ère demande, Déclaration, rubrique 11 et Rapport d'audit du 2 février 2018, p. 6 ; dossier administratif, farde 2ème décision, Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2023, p.13), qu'elle souffre d'une maladie chronique et de dépression, et que son état psychologique s'est détérioré suite au décès de son mari, celle-ci étant notamment envahie par un grand sentiment de culpabilité (v. dossier administratif, farde 2ème décision, Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2023, pp. 5, 6, 9, 10, 15 et 16). Elle étaye d'ailleurs ses dires en produisant différentes pièces d'ordre médical qu'elle annexe en partie à sa note datée du 8 mars dernier (v. dossier de la procédure, pièce 11, en particulier les pièces 2 et 3 annexées à cette note ; dossier administratif, farde 2ème décision, farde Documents, pièce 13).

En outre, la requérante rapporte invariablement qu'elle a décidé d'effectuer un voyage vers la Turquie, dans sa région d'origine, durant une courte période, dans le seul but d'honorer la mémoire de son mari, de « visiter la tombe de [celui-ci] et de recevoir les condoléances » (v. dossier administratif, farde 2ème décision, Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2023, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16).

Du reste, la requérante fait mention, à plusieurs reprises dans ses déclarations, de la situation particulière de son fils Ec. dont elle s'occupe, qui souffre d'un handicap et qui ne peut vivre seul ; elle étaye ses dires en déposant différentes pièces qui rendent compte de la réalité de cette situation (v. dossier de la procédure, pièce 11, en particulier les pièces 1, 5, 6 et 7 annexées à cette note ; dossier administratif, farde 2ème décision, Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2023, pp. 4, 5, 17, et farde Documents, pièce 13).

Dès lors, la requérante établit dans son chef, sans être sérieusement contredite sur ce point, l'existence de circonstances personnelles et familiales spécifiques ayant précédé son départ vers la Turquie en 2021. D'autre part, le Conseil observe que les motifs avancés par la requérante pour justifier son séjour en Turquie ne sont pas dénués de tout fondement crédible et étayé.

5.3.2. Ainsi encore, s'agissant de la période exacte durant laquelle la requérante affirme avoir séjourné à Adana, dans le quartier où elle résidait avant de devoir fuir la Turquie, le Conseil rejoint les développements de la requête et relève effectivement que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des explications données par la requérante. Comme déjà souligné ci-avant, la requérante a toujours déclaré être analphabète. Lorsqu'elle est interrogée concernant la durée exacte de son voyage en Turquie - qu'elle décrit systématiquement comme ayant été assez court eu égard à la situation particulière de son fils Ec. -, la requérante donne certaines indications temporelles tout en indiquant non seulement qu'elle rencontre des problèmes de mémoire mais également qu'elle ne connaît pas « les chiffres » ; elle indique aussi que n'étant pas en capacité pour faire elle-même les démarches utiles afin d'effectuer ce voyage, dont l'achat de ses billets d'avion, elle a fait appel à l'aide de son gendre ; elle détaille encore avec suffisamment de précision et de vraisemblance les différents lieux où elle a résidé durant son séjour ainsi que la manière dont s'est effectivement déroulé ce séjour ; elle donne encore une explication plausible et convaincante aux raisons pour lesquelles sa dernière adresse de résidence en Turquie a été reprise sur le document délivré par les autorités turques pour des raisons sanitaires, duquel il ne ressort d'ailleurs pas qu'une quelconque vérification de résidence aurait été opérée par les autorités turques dans ce cadre (v. dossier administratif, farde 2ème décision, Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2023, pp. 10, 11, 12, 13, 15 et 16). Ces différents éléments, qui touchent principalement au profil particulier de la requérante, permettent de relativiser les motifs retenus par la partie défenderesse et autorisent à considérer, contrairement à ce que souligne cette dernière dans sa décision, que la requérante n'a pas « consciemment et délibérément tenté de tromper les autorités belges ».

5.3.3. Ainsi encore, dans la mesure où la partie défenderesse oppose à la requérante qu'elle a voyagé avec un passeport turc délivré en 2015, soit avant l'introduction de sa demande de protection internationale, alors qu'elle avait déclaré que son passeport était en possession d'un passeur, et que ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles elle a pu récupérer son passeport apparaissent, selon elle, invraisemblables, le Conseil estime que cette appréciation doit aussi être relativisée dans la mesure où il n'aperçoit pas, à ce stade, d'élément pertinent permettant de remettre en cause les explications plausibles fournies par la requérante, notamment quant à l'état psychologique qui était le sien avant d'entreprendre ce voyage mais aussi après avoir été contrôlée par les autorités allemandes, et ainsi douter de sa bonne foi. Le Conseil observe encore sur cette question que si la partie défenderesse voit dans l'attitude de la requérante une tentative délibérée, dans un premier temps, « de tromper les instances d'asile belges dans le but de

conserver [son] passeport et par la même occasion de conserver un moyen de [se] rendre légalement en Turquie », puis, dans un second temps, d'avoir « volontairement détruit l'élément de preuve qui pouvait attester objectivement de la réelle durée de [son] unique voyage allégué en Turquie », une copie du passeport turc dont question figure au dossier administratif. Cette copie a été effectuée par les autorités allemandes lors du contrôle de l'intéressée intervenu le 3 août 2017 à l'aéroport de Düsseldorf. Or, il ne ressort pas de la consultation du rapport de la police allemande, ainsi que des autres informations versées au dossier administratif, que la requérante aurait effectué d'autres voyages en Turquie ou que l'unique voyage qui lui est reproché aurait duré plus longtemps que ce qu'elle a déclaré.

5.4. En définitive, il ressort des pièces et explications fournies par la requérante, notamment lors de son entretien personnel et lors de l'audience du 24 avril 2024, qu'elle a séjourné à Adana durant tout au plus un mois, qu'elle y a résidé chez des proches, et que ce seul voyage était motivé par sa volonté de rendre hommage à son mari décédé en Turquie alors qu'elle avait déjà été contrainte de fuir son pays d'origine. Si certes, la partie défenderesse est en droit, dans un tel cas de figure, de se poser la question du bien-fondé des craintes précédemment alléguées par l'intéressée, force est de constater que ce seul séjour, d'une durée limitée et dans les circonstances spécifiques exposées, est insuffisamment caractérisé pour conclure que le comportement de la requérante « démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef », comme le prévoit l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, disposition dont, pour rappel, les termes sont de stricte interprétation.

6. Au vu des considérations qui précèdent, les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

En conséquence, il convient de réformer la décision de retrait du statut de réfugié prise à l'égard de la requérante et de maintenir dans son chef la qualité de réfugiée qui lui a été reconnue le 23 décembre 2020.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié de la partie requérante est maintenu.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD

